

15-7
VOL. XXIV.

AVRIL 1918

No. 4

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", la "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

ALIE AND ANOTHER v. GILMOUR and ANOTHER. — Responsibility — Water course— Flotation of logs—Damage—Fault	187
COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE D'HOCHFLAGA (LES) v. HINGSTON. — Vente—Obligations—Intérêts—Coupons non échus.....	160
CITÉ DE MONTRÉAL (LA) v. TRITT, et dame GROSS ET AUTRE, opposants. — Cité de Montréal—Taxes municipales—Vente d'immeubles.....	167
FOLEY AND ANOTHER v. BAKER. — Lease—Occupation—Bugs—Warranty	185
GOUPIL v. VAN. — Responsabilité—Accident du travail—Droit commun—Inscription en droits.....	192
HOUDE, tuteur v. MAINVILLE et autres. — Legs—Charges du légataire—Déchéance de legs—Conversion des prestations.....	153
LAMOTHE v. HEBERT. — Vente—Acte de vente—Loi étrangère—Enregistrement.....	182
MONTRÉAL ABATTOIRS LIMITED v. WILLIAM DAVIS LIMITED. — Sale—Canned meat—Inspector's certificate—Proof	180
OUELLETTE v. BOULAY. — Election municipale contestée—Qualification foncière des conseillers—Évaluation municipale—Preuve testimoniale.....	170
PEPIN (Dame) v. MOUSSEAU, notaire. — Responsabilité—Notaire—Consultation—Bonre foi—Mandat.....	176
POUPART v. BEAUDIN et autre. — Vente—Jument—Déclaration de maladie—Garantie— Vice apparent.....	149
SPIEGELBERG et autres v. HELLEUR et BRODERICK, LIMITÉE. — Vente—Marchan- dise—Délivrance—F. o. b.—Retard—Responsabilité.....	147

*"Wanted for cash, a complete set of English Law
Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co.,
214 W. Madison St., Chicago, Ill."*

Jugement.—“ Considérant que la testatrice a souffert du délire de persécution accompagné d'illusions et d'hallucinations pendant environ dix ans ;

“ Considérant qu'il a été établi hors de tout doute qu'elle en souffrait encore trois semaines avant de faire le testament attaqué de nullité, puisqu'elle a alors déclaré au notaire Desrochers qu'elle l'avait fait venir chez elle spécialement pour le consulter sur la vente de ses biens, qu'elle voulait révoquer le testament qu'il avait lui-même reçu en 1913 et dans lequel elle instituait le demandeur et le défendeur ses légataires universels, parce que, ses parents voulaient l'empoisonner ;

“ Considérant que la preuve faite par le demandeur que de la date du testament, le 19 juin, à son décès le 29 juillet, la testatrice n'a pas eu de délire, ne peut faire conclure à sa guérison temporaire ou définitive ;

“ Considérant, en effet, que les manifestations du délire ne sont pas continuelles, et que dans ses intervalles de tranquillité apparente le malade n'en est pas moins sous son effet ;

“ Considérant que l'absence de crise peut aussi s'expliquer par l'abattement physique causé par la maladie, ainsi qu'en témoignent les médecins experts ;

“ Considérant également qu'il n'appert point que durant cet intervalle elle ait reconnu la fausseté des accusations qu'elle avait portées contre le défendeur et tant d'autres personnes qu'elle avait soupçonnées au cours des dix dernières années ;

“ Considérant que cette reconnaissance accompagne généralement la véritable guérison du délirant halluciné ;

“ Considérant enfin qu'il serait bien extraordinaire que la testatrice malade depuis dix ans et dont la maladie a

EAL.

187

GA

160

Cité

167

185

en

192

e de

153

182

nned

180

e des

170

Bonre

176

antie—

149

archan-

147

sh Law

& Co.,

toujours été en s'aggravant se serait guérie dans les trois semaines qui ont suivi la visite du notaire Desrochers ;

“ Considérant en conséquence que la prétention de la demande que la testatrice n'avait plus de délire à la date du testament ne peut être acceptée et qu'il faut au contraire décider que son état pathologique était alors ce qu'il avait été depuis bien longtemps ;

“ Considérant que si le délirant est capable de tous les actes étrangers à son délire qu'il est incapable de tous ceux qui peuvent en être la conséquence ;

“ Considérant que le testament ne fait pas exception à cette règle et que celui du délirant doit être maintenu ou annulé suivant qu'il paraît avoir été fait ou non sous l'influence de sa maladie.

“ Considérant, en effet, que pour tester, il faut posséder toutes ses facultés intellectuelles et morales, avoir l'entière liberté de ses affections une volonté libre de toute influence et capable de faire le choix de ses héritiers ;

“ Considérant qu'en plusieurs circonstances et très peu de temps avant son testament la testatrice avait accusé le défendeur de vouloir l'empoisonner ;

“ Considérant que ses soupçons ne pouvaient lui permettre de faire un choix libre et raisonné de ses légataires, et notamment de peser sainement les titres du défendeur à sa succession ;

“ Considérant que le legs universel fait au demandeur ne peut être considéré comme partie de la considération pour l'obligation qu'il assumait de prendre soin de la testatrice sa vie durant ;

“ Considérant que la seule et unique considération de la dite obligation a été la donation par Mme Grenier de l'emplacement qu'elle possédait ;

“ Considérant que son testament a été fait en dehors et indépendamment de ladite donation;

“ Considérant dès lors qu’il en doit être jugé comme d’un testament ordinaire; vu l’arrêt rendu par la Cour supérieure dans la cause de *Ferron v. Laramée* (1); déclare nul et de nul effet, et casse et annule à toutes fins que de droit le testament fait par feu Dme Philomène Robert, de St-Jean-Baptiste de Rouville, veuve de feu Edmond Grenier, le 19 juin 1916, devant Mtre J.-P. M Bédard, notaire, sous le no 5424 de ses minutes, et déboute le demandeur de sa demande avec dépens; réserve néanmoins au demandeur tous recours et tous droits pouvant lui résulter du testament fait par ladite Dme Philomène Robert, le 20 mars 1913 devant Mtre J. E. M. Desrochers, sur la validité duquel la Cour ne se prononce point cependant”.

**SPIEGELBERG et autres v. HELLEUR et BRODERICK,
LIMITEE.**

**Vente—Marchandise—Délivrance—F. o. b.—Retard—
Responsabilité.**

Lorsque des marchandises sont achetées f. o. b. à New-York, le fret, de cette dernière place à Montréal, devant être payé par l’acheteur, la délivrance de ces marchandises, à une compagnie de chemin de fer désignée par ce dernier, libère complètement le vendeur de toute responsabilité laquelle, dès lors, retombe sur l’acheteur.

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 2181.—Montréal, 30 octobre 1917.—Busteed et Robertson, avocats des demandeurs.—J.-E.-C. Bumbray, avocat des défendeurs.

(1) [1907] 17 B. R., 215; 41 Sup. C. R., 291.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Mercier, le 30 novembre 1915.

Action sur compte de marchandises vendues et livrées au montant de \$259.13.

La défense est une dénégation générale.

Le jugement suivant de la Cour supérieure a maintenu l'action.

“ Considérant que les demandeurs ont prouvé, tant par la preuve testimoniale que documentaire, qu'ils ont bien et dûment vendu et livré à la défenderesse les marchandises mentionnées au compte qui fait la base de la présente action, dont la valeur et le montant réclamé sont, d'ailleurs, admis et non contestés ;

“ Considérant qu'il est prouvé, tant par les réponses sur “ faits et articles ” soumis à la défenderesse et auxquels il a été répondu par son gérant et secrétaire-trésorier, dûment autorisé à cette fin, que par la déposition de ce dernier entendu *on discovery*, également autorisé à ce faire, que les marchandises en question ont été achetées f. o. b. à New York, le fret devant être payé, de New York à Montréal, par la défenderesse, la livraison d'icelle devant se faire à New-York, entre les mains de compagnies de chemin de fer laissant ce dernier endroit ;

“ Considérant qu'il est prouvé que lesdites marchandises ont été livrées, quant aux temps et lieu, suivant les conditions de la vente intervenue entre les représentants respectifs et reconnus des parties en cette cause ; que ces marchandises ont été expédiées le 17 novembre 1914, dans les limites du temps convenu, par voie de New-York Central R. R., et que, en loi, cette compagnie, dès qu'elle a pris possession desdites marchandises, est devenue l'agent de la défenderesse à toutes fins que de droit, les deman-

deurs étant, dès lors, déchargés de toute responsabilité, ce que, ainsi que la preuve l'établit, a bien compris, d'ailleurs, ladite défenderesse qui, après qu'elle se fut renseignée sur le retard qu'elle a subi dans la réception de ces marchandises et les causes de ce retard, a de suite intenté son action contre ladite compagnie de chemin de fer aux fins de se faire indemniser de tous dommages-intérêts en résultant;

“ Considérant que sur le tout, le plaidoyer de la défenderesse est mal fondé en fait et en droit et que l'action des demandeurs est, au contraire, bien fondée en droit et en fait;

“ En conséquence, maintient l'action des demandeurs et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs ladite somme de \$259.13, avec intérêt à compter du 2 mars 1915, date de l'assignation, et les dépens.

Confirmé en revision.

POUPART v. BEAUDIN et autre.

Vente—Jument—Déclaration de maladie—Garantie—Vice apparent—C. civ., art. 1522, 1523.

1. La déclaration écrite d'un médecin vétérinaire, lue à une vente publique d'une jument, “qu'il avait la jument sous ses soins pour abcès causé par la gourme, mais “qu'elle guérira sous peu et sans difficulté” n'exprime

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 156.—Montréal, 30 octobre 1917.—Pelletier, Létourneau, Beaulieu et Mercier, avocats du demandeur.—Tailion, Bonin, Morin et Laramée, avocats du défendeur.

que l'opinion du médecin vétérinaire et ne constitue aucune garantie de la part du vendeur.

2. (Par la Cour Supérieure), La Cour ne peut annuler une vente si cette nullité n'est pas demandée dans les plaidoeries écrites.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Iberville, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Monnet, le 6 décembre 1915.

Le demandeur réclame des défendeurs la somme de \$115, sur un billet en date du 27 avril 1914, à douze mois de date, signé par les deux défendeurs lequel billet lui a été transporté pour valeur reçue.

Les défendeurs refusent de payer ce billet, qui, disent-ils, représente le prix d'une jument vendue par Janvier Souci à l'un des défendeurs, A. Beaudin, le 27 avril 1914, à un encan public, à St-Rémi. La jument a été achetée après lecture faite d'un certificat du médecin vétérinaire déclarant qu'il avait eu la jument sous ses soins pour un abcès causé par la gourme, mais qu'elle guérira sous peu et sans difficulté. La jument était alors, atteinte de la gourme, maladie mortelle dont elle est morte quelques jours après la vente. La maladie dont elle a été atteinte constituait un vice non apparent. Ils allèguent que le demandeur ne peut réclamer le prix de cette vente, pas plus que Janvier Souci qui lui a transporté après échéance le billet poursuivi en cette cause;

Le demandeur répond admettant que la jument dont le prix fait la base du billet en cette cause était malade de la gourme, mais que cette maladie était apparente tel que le déclarait en plus le certificat du médecin disant qu'il la traitait pour cette maladie.

La Cour supérieure a rejeté cette défense. Voici le jugement:

“ Considérant que les défendeurs n'ont jamais demandé la nullité de la vente du 27 avril, 1914, ni par action en nullité pour vice rédhibitoire, ni même par les conclusions de leur défense en cette cause;

“ Considérant que la Cour ne peut annuler une vente sans que la partie intéressée ne la demande et que ce serait juger *ultra-petita* si la Cour annulait cette vente. Elle doit donc recevoir sa sanction;

“ Considérant d'ailleurs que le vice ou plutôt la maladie dont souffrait la jument vendue par Janvier Souci, était apparent et que s'il y avait quelque chose qui n'était pas ouvertement apparent, c'est la gravité de la maladie et non la maladie elle-même, à savoir la gourme, et qu'il faut appliquer ici l'adage légal *caveat emptor*.

“ Considérant que le certificat donné par le médecin Viau dénonce lui-même l'existence de la maladie (la gourme) dont souffrait ladite jument puisqu'il y est dit qu'elle guérirait sous peu.

“ Considérant que Souci n'avait fait aucune fausse représentation en faisant lire le certificat du médecin Viau disant que la jument guérirait sans difficulté, libre à tous les enchérisseurs de croire ou de ne pas croire à l'opinion donnée par ledit médecin;

“ Considérant, en outre, que d'après le témoignage dudit médecin Viau, la maladie de la gourme est en elle-même bénigne et qu'elle ne devient dangereuse que par les complications que peut provoquer le manque de traitement convenable, et qu'en particulier un refroidissement ou un exercice violent, peut causer ces complications;

“ Considérant que, d'après la preuve, la jument a été amenée du lieu de Pencan à une distance d'environ trois milles; qu'elle a eu chaud en parcourant ce trajet et que les défendeurs qui la conduisaient se sont arrêtés à l'hôtel

pendant un certain temps, laissant la jument sans couverture sur le dos dans la cour dudit hôtel, ce qui peut raisonnablement avoir causé un refroidissement qui aurait été fatal. D'ailleurs, la jument a été, après quelques jours, transportée dans une écurie qui n'avait pas été habitée par aucun animal durant tout l'hiver 1914, et il n'est pas surprenant qu'elle soit morte le lendemain de son entrée dans cette écurie froide et humide;

“ Renvoie la défense et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur, qui est au droit de Janvier Souci, la somme de \$115, avec intérêt le 27 avril, 1915, et les dépens.

Confirmé en revision avec les nouveaux considérants suivants:

“ Considérant que les défendeurs n'ont pas établi les allégations essentielles de leur défense et que le demandeur a établi celles de son action et de sa réponse;

“ Considérant que ladite jument est morte; dans les sept jours de la maladie dénoncée publiquement aux défendeurs, lors de ladite vente, par la lecture du certificat du médecin vétérinaire qui l'avait sous ses soins;

“ Considérant que l'opinion exprimée par ledit médecin vétérinaire, que ladite bête se rétablirait sous peu et sans aucune difficulté, ne constitue aucune garantie de la part dudit Soucy, mais n'est que l'expression de l'opinion dudit médecin vétérinaire;

“ Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif dudit jugement; confirme ledit jugement avec dépens.

HOUDE, tuteur v. MAINVILLE et autres.**Legs—Charges du légataire—Déchéance de legs—
Conversion des prestations—C. civ., art. 917.**

1. Un légataire qui ne remplit pas les charges et obligations auxquelles il est tenu par le testament, peut être déclaré déchu de son legs ou voir celui-ci réduit.

2. Lorsqu'un légataire est chargé de loger, nourrir, vêtir et fournir les autres choses nécessaires à un mineur, à condition que ce dernier travaille pour lui jusqu'à son âge de majorité, il y a lieu de convertir en argent toutes ces charges du légataire, si ce légataire refuse ou néglige de remplir ces obligations ou si le séjour du mineur chez ce dernier est devenu impossible.

3. Un légataire universel chargé d'un legs particulier vis-à-vis d'un mineur avec obligation de le loger, nourrir et entretenir, et qui est en même temps nommé exécuteur testamentaire, n'encourt pas la destitution de cette dernière charge, parce que n'ayant pas satisfait aux conditions du legs particulier, le tribunal convertit les prestations qu'il devait rendre au mineur en nature, en paiement d'une somme d'argent.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Joliette, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Dugas, le 28 juin 1915.

Hormisdas Houde, époux d'Elodia Mainville, est décédé le 16 novembre 1904 après avoir, par son testament, institué son épouse sa légataire universelle et exécutrice testamentaire, à la charge de payer à titre de legs particuliers

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 7043.—Montréal, 27 avril 1917.—J.-A. Grenier, avocat des demandeurs.—Robert Tellier, avocat des défendeurs.

à son fils Alfred, la somme de \$1200, et à ses filles Eugénie et Anna, à chacune la somme de \$500, payable à leur âge de majorité; et à la charge, de plus, de vêtir, nourrir, loger et entretenir ses trois enfants, leur fournir les secours du prêtre et du médecin en cas de maladie jusqu'à leur âge de majorité. Mais ces enfants devaient travailler pendant ce temps au profit de leur mère suivant leurs force, santé et capacité. Eugénie Houde est décédée le 16 janvier 1912. Le 15 juin 1912, la légataire universelle, Elodia Mainville a épousé, en secondes noces, le défendeur Evangéliste Brissette, qui, par son contrat de mariage, a accepté vis-à-vis des susdits mineurs, les charges imposées à son épouse dans le testament de feu Hormisdas Houde.

Le demandeur, Napoléon Houde, nommé tuteur de Anna Houde, poursuit Evangéliste Brissette et son épouse, et allègue que les défendeurs ne remplissent pas leurs obligations, qu'ils refusent et négligent de vêtir, nourrir, loger et entretenir Anna Houde; qu'ils dissipent et dilapident ses biens. Il demande à ce que la défenderesse soit déchue de sa charge d'exécutrice testamentaire; à ce qu'Anna Houde soit autorisée à aller demeurer chez lui; à ce que ces défendeurs lui paient \$20 par mois au lieu des prestations en nature qu'ils sont obligés de fournir à la mineure, et à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer \$1,700 pour les legs particuliers d'Alfred et Anna Houde, à moins qu'ils n'aient mieux fournir des garanties suffisantes pour assurer le paiement de ces legs.

Les défendeurs ont nié les accusations portées contre eux. Ils soutiennent qu'ils ont rempli et qu'ils sont prêts à continuer à remplir toutes les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu du testament d'Hormisdas Houde; que lesdits enfants mineurs sont tenus de travailler pour eux,

jusqu'à leur âge de majorité; que les biens des mineurs sont plus en sûreté entre leurs mains qu'en la possession du défendeur; et que ces sommes d'argent ne sont payables que lorsqu'ils auront atteint leur âge de majorité.

La Cour supérieure a accordé une partie des conclusions de l'action par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il est en preuve que lors du mariage des défendeurs, le défendeur Brissette était veuf de dame Céline Hénault et que de ce premier mariage il avait eu deux filles et un garçon âgés respectivement de 10 à 18 ans, qui demeuraient avec lui et que le défendeur Brissette gardait de plus avec lui son père, et que la défenderesse, lors de son second mariage, avait deux enfants savoir, Anna et Alfred Houde âgés d'environ 15 ans et 13 ans, et que ces deux familles furent réunies pour vivre ensemble en commun;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve et spécialement des témoignages des deux défendeurs que ladite Anna Houde ne s'accordait pas avec l'une des filles du premier mariage du défendeur et que sans qu'il y eut de sa faute, la vie lui était devenue impossible au domicile des défendeurs et qu'elle a dû dès le commencement de l'année 1914, du consentement et avec l'approbation de sa mère s'en aller du domicile de sa mère pour entrer en service chez un nommé Asselin et un M. Lavallée, notaire, de St-Félix de Valois, puis à Montréal, chez un M. Plante chez qui elle a séjourné jusqu'à la fin de septembre 1914, et que, de là n'ayant plus d'ouvrage, elle s'en retourna à St-Félix de Valois, chez son oncle, Joseph Mainville, journalier dudit lieu, qui la garda gratuitement pendant environ deux semaines puis la fit conduire chez le demandeur chez qui elle demeura jusque vers la fin de décembre 1914; qu'au commencement de janvier 1915, la défenderesse proposa

à sa dite fille Anna d'aller la placer en service à Montréal, ce à quoi ladite Anna Houde consentit, mais que la défenderesse au lieu de placer sadite fille en service la fit interner sans cause ni raison et contre le gré et volonté de ladite Anna Houde au couvent du Bon Pasteur, à Montréal, où elle demeura au rang des détenues jusque vers le 1er juin dernier, alors que la défenderesse alla l'y chercher pour l'avoir comme témoin en cette cause; qu'au couvent du Bon-Pasteur, ladite Anna Houde dut changer de nom pour s'appeler "Gilberte" selon la coutume suivie par les détenues pour cause de mauvaise conduite; que là, elle fut astreinte aux travaux de la buanderie; que d'après son témoignage, qui n'est pas contredit, elle fut mise pendant quelques temps à la ration, pour sa nourriture; que lors de son départ du toit maternel, ladite Anna Houde n'était pas vêtue convenablement et que malgré ses requisiions, la défenderesse refusa injustement de lui fournir les vêtements dont elle avait besoin et qu'elle en a souffert gravement; que vers le milieu de novembre 1914, le demandeur, accompagné de sa soeur Georgiana Houde, veuve de Joseph Durand, est allé reconduire ladite Anna Houde chez sa mère, mais que les défendeurs refusèrent de la recevoir, pour remplir vis-à-vis d'elle les obligations auxquelles ils sont tenus;

" Considérant qu'il résulte de la preuve et des admissions des défendeurs que ladite Anna Houde est une bonne enfant dont la conduite est irréprochable et qu'elle n'a jamais refusé de travailler pour le bénéfice des défendeurs, suivant ses forces, santé et capacité, tant et aussi longtemps qu'elle est demeurée à la maison de sa mère;

" Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que la défenderesse et le défendeur ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de ladite Anna Houde et que cette dernière ne

peut plus en loi et en équité être astreinte de continuer à demeurer avec les défendeurs ;

“ Considérant que par le testament de son père, ladite Anna Houde pour recueillir son legs particulier de \$500 est soumise à l'obligation de travailler jusqu'à l'échéance dudit legs, au profit de sa mère, et par contrat de mariage des défendeurs, pour le bénéfice de ces derniers, suivant ses forces, santé et capacité, et qui si elle a dû cesser de travailler ainsi pour le bénéfice des défendeurs, le fait en est dû à la faute commune desdits défendeurs ;

“ Considérant d'un autre côté, que par le testament dudit Hormidas Houde, la défenderesse comme légataire universelle est tenue de vêtir, nourrir, loger et entretenir ses deux enfants Anna et Alfred Houde, de leur fournir les secours du prêtre et du médecin en cas de maladie, de payer ce dernier pour ses soins, visites et médicaments tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas atteint leur âge de majorité respectif ou qu'ils ne seront pas pourvus par mariage, et que le défendeur par son contrat de mariage avec la défenderesse est obligé envers sa femme, et à son acquit, de loger avec lui et en commun lesdits Anna et Alfred Houde, de les nourrir à sa table et ordinaire, de les vêtir et entretenir convenablement jusqu'au moment de l'échéance de leurs legs respectifs, en par eux, travaillant au profit du défendeur, suivant leurs forces, santé et capacité, et qu'il résulte de la preuve que les défendeurs refusent injustement de loger, nourrir, vêtir et entretenir convenablement ladite Anna Houde, et que par leur fait et leur faute commune, ils ont rendu impossible et intolérable le séjour de ladite Anna Houde à leur domicile de façon à la contraindre de se réfugier ailleurs, et qu'il y a lieu dans les circonstances de convertir en argent les obligations ci-dessus énumérées des défendeurs ;

“ Considérant que rien dans la preuve ne fait voir que les défendeurs ne remplissent pas bien leurs obligations et devoirs vis-à-vis dudit Alfred Houde et que ce dernier ait à se plaindre de leur conduite ;

“ Considérant, en loi, que le légataire tenu à l'accomplissement de charges et obligations, et qui ne les remplit pas, est exposé à encourir la déchéance de son legs, ou à une action en réduction de son legs ; et qu'en conséquence, le demandeur est bien fondé à demander à ce que ladite Anna Houde soit dispensée de son obligation de travailler pour le bénéfice des défendeurs jusqu'à l'échéance de son legs suivant ses forces, santé et capacité, et de continuer à demeurer avec son tuteur et sous sa surveillance et direction ; (1)

“ Considérant qu'il résulte du testament dudit Hormisdas Houde que c'était son intention que ladite Anna Houde ne restât pas oisive, mais travaillât suivant ses forces et capacité, et qu'il résulte de la preuve que ladite Anna Houde est en état de gagner par son travail, une partie de sa subsistance ;

“ Considérant que les défendeurs sont tenus en loi, à raison de leur refus et négligence, de remplir fidèlement leurs obligations vis-à-vis ladite Anna Houde, de lui fournir les autres choses dont elle a besoin pour sa subsistance, et qu'elle ne peut se procurer par son travail, et qu'il y a lieu, sous les circonstances, d'arbitrer à la somme de \$12 par mois les choses dont elle aura besoin à l'avenir pour sa subsistance, sauf recours, en faveur de ladite Anna Houde et des défendeurs s'il y a lieu d'en exercer ;

Destitution de la défenderesse comme exécutrice testamentaire: “ Considérant qu'il n'y a rien dans la preuve

(1) Rolland de Villargues, *vo. Legs*, no 258 ; Guyot, *Rép. de Jur. vo. Légataire*, p. 101.

qui révèle aucune des causes qui, en loi, peut entraîner sa déchéance comme exécutrice testamentaire; que le refus de la défenderesse de loger, nourrir et vêtir et entretenir ladite Anna Houde suivant les termes dudit testament ne peut constituer une cause de déchéance de la défenderesse comme exécutrice testamentaire;

Paiement des legs avant échéance: " Considérant que ladite Anna Houde et ledit Alfred Houde aux termes dudit testament de leur père, auront droit de toucher le montant respectif de leur legs, que lorsqu'ils auront atteint leur âge de majorité respectif ou qu'ils seront pourvus par mariage, et qu'aucune preuve n'a été faite de dissipation ou de dilapidation des biens de la défenderesse ou de mauvaise administration de nature à faire perdre à la défenderesse le bénéfice du terme qui lui est accordé par ledit testament pour le paiement desdits legs particuliers;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de son action, et que les défendeurs n'ont pas prouvé les allégations essentielles de leur défense;

" Renvoie ladite défense; maintient l'action du demandeur, pour partie, et en conséquence déclare que ladite Anna Houde est dispensée, et l'en dispense à l'avenir, de demeurer chez les défendeurs et qu'elle est autorisée, et l'autorise à demeurer chez le demandeur, son tuteur, ou sous sa surveillance et direction; condamne les défendeurs à payer audit demandeur, sauf recours, la somme de \$12 par mois payable d'avance à commencer du premier juillet prochain, tant et aussi longtemps que ladite Anna Houde n'aura pas atteint son âge de majorité ou se sera pas pourvue par mariage; et condamne les défendeurs au paiement des frais de la présente action à être taxés comme dans une action de deuxième classe.

Confirmé en revision.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE D'HOCHELAGA v. HINGSTON.

Vente—Obligations—Intérêts—Coupons non échus.

D'après la coutume bien établie réglant la vente des obligations, *debenture*, lorsqu'elles sont achetées à tant dans la piastre, sans intérêts accumulés, l'acheteur et non le vendeur a le bénéfice des intérêts sur tout le coupon courant et non échu.

Action par une municipalité scolaire contre l'acheteur de ses obligations, en recouvrement des intérêts payés par elle sur un coupon courant et non échu au moment de l'achat.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans le jugement suivant :

" Seeing the plaintiffs by their amended declaration allege that on the 2nd day of June, 1913, there was issued by them, duly authorized to that effect, bonds or debentures to the amount of \$375,000, payable in 20 years from the 2nd of May, 1913, with interest at the rate of 5 p. c. per annum, the said bonds or debentures numbering 375, and each of the amount of \$1,000, with 40 coupons attached, representing the semi-annual interest, payments due on the 2nd of June and the 2nd of December of each and every year; that the entire issue of the said bonds was sold to the defendant, who is a bond broker, having his office and place of business in the city and district of Montreal, for

M. le juge Greenshields.—Cour supérieure.—No 897.—Montreal, 8 novembre 1916.—St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe avocats des demandeurs.—Foster, Martin, Mann, Mackinnon, Hackett et Mulvena, avocats du défendeur.

the sum stipulated of 90 cents on the dollar; that on the 21st of January, 1915, four of the school commissioners of the school municipality, acting individually, gave to one, Bourret, an option to buy the said debentures for the sum or price of 90 cents on the dollar, subject to the approbation of the majority of the commissioners, and which option was good and valid until Wednesday noon, the 3rd of February, 1915; that on the 26th of January, the option given to the said Bourret was ratified and confirmed by the School Commissioners; that the option given to Bourret was transferred to the defendant; that on the 2nd of March, 1915, the defendant presented himself at the office of the secretary-treasurer of the School Commissioners, to take delivery of the said bonds or debentures, and the secretary-treasurer, in the presence of the defendant, and with his consent, detached from the debentures the three first coupons which represented the three first semi-annual interest instalments which were then past due, but left attached to the said debentures the fourth coupon of interest which was current, but not due, and wishing to make certain that the plaintiffs would have the benefit of that part of the interest on the current coupon then accrued, the secretary-treasurer of the plaintiffs then and there obtained from the defendant a letter, dated the 2nd of March, 1915; that the secretary-treasurer of the plaintiffs in accepting the letter mentioned, understood that the text of this letter assured to the plaintiffs the benefit of the interest then accrued; that according to the usage governing the sale and purchase of debentures the terms of the option of the 21st of January, 1915, and the resolution of the same month, secured to the plaintiffs the benefit of the interest then accrued, and in no way enures to the benefit of the defendant, the buyer, and the plaintiffs never intended to lose

IPA-
N.

chus.

te des
à tant
et non
coupon

heteur
és par
de l'a-

s dans

ion al-
issued
deben-
s from
c. per
75, and
tached,
on the
l every
sold to
ice and
eal, for

—Mont-
jamothe
skinnon,

the benefit of the accrued interest; that there was accrued interest on the fourth coupon at the date of the delivery of the said bonds amounting to the sum of \$4687.50; that the defendant acknowledged that the debentures had been sold to him flat, without accrued interest, and he bound and obliged himself to reimburse to the plaintiffs, the accrued interest at the moment of the delivery of the bonds to him, and the defendant has illegally appropriated the said interest to himself and to his benefit, notwithstanding the *mis en demeure* or protest served upon the defendant on the first day of April, 1915;

“ Seeing the defendant pleads that the said debentures were purchased for a fixed sum of \$375,000, net, as set forth in the undertaking of date the first day of February, 1915; that the terms and conditions upon which defendant accepted delivery of the said debentures are clearly set forth and are pleaded by the plaintiffs, as appears in the letter of the defendant dated the 2nd day of March, 1915; that according to the usage and custom of persons dealing in like debentures, the true and correct interpretation of said contract to purchase is, that the purchaser and not the vendor is entitled to the accrued interest; that on the 3rd day of February, 1915, in the forenoon, the defendant requested delivery of the said debentures, the face value of which amounted to \$375,000, but plaintiffs were unable to deliver the same, because they had not been printed; that in any event, if any liability exists, the defendant is not liable for more than the amount of the accrued interest up to the 3rd day of February, when the demanded delivery of the said debentures;

“ Seeing the plaintiffs answer, joining issue on the various allegations of the said plea, and as to par. 9 of the said plea, alleges, that the writing signed on the first of Feb-

uary by four of the School Commissioners, whose names are given in said par., referred to the option given on the 2nd day of January, 1915, and also to the resolution of the 26th of January, 1915, and this writing had for its objects only to fix the place of payment of the said debentures.

“Considering that on and previous to the 21st day of January, 1915, the plaintiffs had regularly and legally caused to be issued bonds or debentures to the amount of \$375,000, bearing interest at the rate of 5 p. c. per annum, and payable semi-annually on the second days of June and December of each year, and redeemable 20 years from the 2nd of June, 1913, and which bonds or debentures were on said 21st day of January, 1915, intact and unsold or negotiated, and were in the possession of the plaintiffs;

“Considering that on said date, four of the School Commissioners, plaintiffs, offered to sell the said bonds to one P. E. Bourret for the sum of \$337,500, being at the rate of 90 cents on the dollar, for the total issue thereof, subject to the approval of the board, which approval and ratification was given at a meeting of plaintiff's board held on the 26th day of January, 1915, and which option expired on the 3rd day of February, 1915, at noon;

“Considering that the said P. E. Bourret transferred to the defendant all his rights in said option, the whole with the approval of the plaintiffs, and the said defendant, before noon on the 3rd day of February, 1915, presented himself at the office of the School Commission, plaintiffs, and declared his willingness and readiness to take delivery of the said bonds on that date, and to pay for the same the said sum of \$337,500, but the said plaintiffs were unable to make delivery of the said bonds, inasmuch as the said bonds had not then been printed, and were not in a

condition to be delivered, and the said defendant did on the same day, to wit, the 3rd day of February, 1915, serve upon the plaintiffs a notarial protest, declaring his willingness to take delivery of the said bonds, and to pay for the same at the rate of 90 cents on the dollar;

“ Considering that on the 2nd of March, 1915, the said bonds had been printed and signed by the proper officers, and were in a condition to be delivered, and the defendant presented himself for the purpose of taking delivery of the said bonds and paying for the same the sum of \$337,500;

“ Considering that on the said date there were three of the interest coupons attached to said bonds past due, and the amount thereof was then exigible, and which said three interest coupons were, with the consent of the plaintiffs and the defendant, detached from the said bonds;

“ Considering the fourth interest coupon was then current, and the amount thereof was due and payable only on the 2nd of June, 1915;

“ Considering that the secretary-treasurer and the president of the School Commission, plaintiffs, demanded from the said defendant the payment of the interest then accrued on the said fourth coupon, viz: the interest accrued up to the 2nd day of March, before the bonds or debentures would be delivered to him, defendant, and which demand the defendant refused, and then and there the defendant, in order to obtain delivery of the said bonds, and to avoid loss and damage to all the parties concerned, addressed a letter to the plaintiffs, and delivered the same to the president and secretary treasurer, and which letter reads as follows:

“ Dear sirs:—With reference to the \$375,000 5 p. c. 20 years bonds dated June 2nd 1913, which we have purchased from you at a price of 90 p. c. or a total amount

“of \$337,500., on which debentures there is at present three months’ accrued interest, we beg to advise you that we purchased them flat without the accrued interest. As your secretary seems to consider that you have a claim for the accrued interest, we hereby agree upon your delivering these debentures in return for an accepted cheque of \$337,500, that if he be able to prove that his contention is legally correct, to pay to the School Commission of Hochelaga the accrued interest to date. This letter is given so that there will be no delay in the delivery of these bonds but without in any way prejudicing our rights.”

And the said plaintiff retained the said letter in its possession, and files the same in support of the present demand, and alleges, in par. 4 of its amended declaration, that the defendant acknowledged that the debentures had been sold to him flat without accrued interest, and bound and obliged himself to reimburse to the plaintiffs the accrued interest;

“Considering that upon the receipt of the said letter, the said plaintiffs addressed a letter to the Manager of the Sterling Bank of Canada, which reads as follows:—“Kindly deliver to Mr R. B. Hingston three hundred and seventy-five thousand dollars (\$375,000) five per cent twenty year debentures to 1933, in return for an accepted cheque from him of \$337,500.”

And upon receipt of said letter or order, the defendant presented the same to the Sterling Bank of Canada, and received the said bonds and delivered his accepted cheque for the said sum of \$337,500;

“Considering that by notarial protest dated the first day of April, 1915, served upon the defendant, the said plaintiffs declared that the defendant had bought its debentures

did on
5, serve
willing-
for the

the said
officers,
defendant
every of
f \$337,-

three of
due, and
aid three
plaintiffs

then cur-
only on

the pre-
led from
accrued
ed up to
es would
and the
dant, in
void loss
a letter
resident
follows:
p. c. 20
ave pur-
amount

at the rate of 90 cents on the dollar, and had paid the sum of \$337,500, representing the amount of the purchase price at said rate of ninety cents on the dollar; that the debentures bore interest at 5 p. c. that there was three months interest accrued at the date of the delivery of said bonds to the defendant, and that the plaintiffs will be obliged to pay the said coupon on the 2nd of June, and in law and in equity the said plaintiffs were unwilling to pay interest on said debentures only from the date when they were sold and delivered, and by said protest the plaintiffs called upon the said defendant to pay to them the said sum of \$4,687.50;

“Considering that in said protest the said plaintiffs did not pretend or assert that the said bonds were not bought upon the terms stated in the defendant’s letter of date the 2nd of March, 1915, and by the plaintiffs accepted, viz: “flat and without accrued interest,” and the plaintiffs never at any time up to the trial of the present case, ever pretended or alleged that the contract under which the said defendant accepted delivery of the said bonds was other than that contained in his said letter of the 2nd of March, 1915;

“Considering that it is established beyond doubt, that by a well recognized custom and usage governing the purchase and sale of bonds or debentures, where they are purchased for so much on the dollar, flat, and without accrued interest, the purchaser and not the seller gets the benefit of the accrued interest on the then current coupon, but which interest is not then due and exigible;

“Considering that if the president and secretary-treasurer of the plaintiffs, and their accredited representatives were in error as to the meaning and effect of the contract as set forth in the defendant’s letter of the 2nd of March, 1915, and accepted by them, it might entail the nullity of the contract, but would not, and could not impose upon

the defendant a different and more onerous contract from that under which the said bonds or debentures were delivered to him accepted and paid for;

“ Considering that the action and demand of the plaintiffs as made has not been established;

“ Considering that the defendant’s plea is well founded;

“ Doth maintain the defendant’s plea: doth dismiss the plaintiffs’ action, with costs, and doth condemn the plaintiffs to pay to the defendant an additional sum of \$25 for the amendment to their declaration entailing the production of an additional or amended plea.

**LA CITÉ DE MONTRÉAL v. TRITT, et Dame GROSS
ET AUTRE, opposants.**

**Cité de Montréal—Taxes municipales—Vente d’immeubles—C. proc., art. 733.—62 Vict. [1899],
ch. 58, (Charte), art. 401.**

La cité de Montréal a le droit, en vertu de sa charte, d’annoncer de nouveau un immeuble en vente pour taxes municipales, suivant les dispositions du C. proc., art. 733, après qu’une opposition a été décidée subséquemment à la date fixée pour la vente dans une première annonce.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Weir, le 18 juin 1917.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de revision.—No 1063.—Montréal, 1 décembre 1917.—J.-P. Whelan, C. R., avocat des opposants.—Laurendeau, Archambeault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la contestante.

L'immeuble du défendeur fut, à la demande de la cité de Montréal, annoncé pour être vendu, par le shérif du district de Montréal, le 16 octobre 1916, pour taxes municipales s'élevant à \$222.86.

Une opposition afin d'annuler fut faite par l'opposante, basée sur un défaut d'avis. Cette opposition a été rejetée.

La demanderesse fit annoncer de nouveau la vente de l'immeuble du défendeur conformément à l'art. 733, C. proc.

Les opposants firent une nouvelle opposition avec les moyens suivants: (a) la demanderesse ne peut procéder en vertu de l'art. 733 C. proc., qui suppose l'existence d'un bref d'exécution et d'une saisie déjà faite antérieurement, tandis que la cité de Montréal a fait annoncer l'immeuble sans aucun jugement, ni procédures préliminaires; (b) l'immeuble du défendeur ne pouvait être annoncé en vente par le shérif pour taxes municipales que conformément aux dispositions de la charte de la cité de Montréal.

La cité de Montréal contesta cette opposition, et soutint la légalité de ses procédures.

La Cour supérieure a rejeté cette opposition par les motifs suivants:

"Considering that by art. 401 of the charter of the city of Montreal, it is enacted that all the remedies or procedure applicable to sales by the sheriff under writs of execution, as well as the legal effects thereof, shall also be applicable to sales under this charter;

"Considering that the plaintiff has availed itself of the remedy provided by art. 733 of the C. P., and has published a notice in accordance with schedule M of the C. P., mentioned in the said art. 733, describing said lot of land so to be sold and mentioning that the said sale was

formerly announced to take place on the 16th of October, 1916, and inasmuch as plaintiff as thereby conformed to law;

“Doth maintain plaintiff’s contestation of said opposition and doth dismiss said opposition with costs.

En revision :

M. le juge Martineau :—Toute la question est de savoir si la cité pouvait procéder à la vente de l’immeuble, tel qu’un saisissant le peut faire à la suite du renvoi d’une opposition. Elle invoque, pour soutenir l’affirmative, le dernier paragraphe de la clause 401 de sa charte que je reproduis en entier :

“401. Chaque fois qu’un immeuble est offert en vente par le shérif en vertu des dispositions de cette charte, il exige du plus haut enchérisseur, et avant adjudication finale, une somme égale au montant des contributions foncières pour lesquelles cet immeuble est annoncé en vente, avec intérêts et frais, et en outre le coût approximatif du jugement de distribution qui doit être préparé par le protonotaire de la cour supérieure. Néanmoins, si l’enchère ne suffit pas à couvrir le montant des contributions foncières et les frais et intérêts, le dépôt exigé ne doit pas excéder le montant de telle enchère.

“Si le dernier enchérisseur refuse ou néglige de faire ce dépôt, le shérif offre de nouveau immédiatement l’immeuble en vente aux mêmes conditions.

“Tous les recours et la procédure applicables aux ventes par le shérif en vertu de brefs d’exécution, ainsi que les effets légaux qui en résultent, s’appliquent également aux ventes faites en vertu de cette charte.”

Ce dernier alinéa donne-t-il raison à la cité?

J’étais fortement enclin à croire que non, lors de l’audition, mais sur plus mûre réflexion, je crois que cette

impression première, venue de la nature toute particulière de ces ventes annuelles, était erronée.

Les termes de la disposition en question sont, en effet, si larges qu'ils doivent couvrir tous les recours et toutes les procédures énoncés au titre des ventes par le shérif en cas d'exécution; opposition à la vente, (comme celle faite par l'opposante elle-même) opposition afin de charge, folle enchère, revente, nullité de décret, etc., sans lesquels, il faut en convenir, ce mode de procéder serait tantôt bien illusoire pour la cité, tantôt bien arbitraire pour les contribuables. Bien illusoire pour la cité qui ne pourrait pas faire revendre à la folle enchère de l'adjudicataire, bien arbitraire pour les contribuables qui seraient privés des recours que leur donne le Code de procédure pour empêcher la vente illégale de leurs immeubles par le shérif.

Je suis d'opinion de confirmer le jugement de la Cour supérieure.

OUELLETTE v. BOULAY.

Election municipale contestée—Qualification foncière des conseillers—Evaluation municipale—Preuve testimoniale—C. mun., art. 228, 670—S. ref. [1909], art. 5364—35 Vict., ch. 8, art. 2.

1. Bien que sous l'empire des articles 228 et 670 de l'ancien Code municipal, tel qu'amendé par 35 Vict., ch. 8, art. 2, la qualification foncière d'un conseiller municipal n'était pas déterminée exclusivement par le rôle d'évaluation, mais qu'on y admettait la preuve testi-

M. le juge Martineau.—Cour de circuit.—No 121.—St-Hyacinthe, 27 décembre, 1917.—Lussier et Flynn, avocats du requérant.—J.-O. Beauregard, C. R., avocat de l'intimé.

moniale de la valeur réelle de l'immeuble, il n'en est pas ainsi sous le nouveau Code municipal, et maintenant si l'immeuble sur lequel un candidat veut se qualifier est estimé à moins de \$400, la preuve qu'il vaut réellement plus n'est pas admissible.

2. Pour établir cette qualification, les charges ou hypothèques qui grèvent l'immeuble doivent être déduites de la valeur portée au rôle et non de la valeur réelle.

Les faits sont suffisamment expliqués dans les remarques suivantes:

M. le juge Martineau: L'élection du défendeur comme maire du village de St-Liboire est contestée pour défaut de qualification foncière.

Il est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire de deux immeubles dont l'un valant, d'après l'estimation même portée au rôle, plus de \$400, déduction faite des charges qui le grèvent, et l'autre valant aussi plus de \$400, déduction faite des hypothèques, si on tient compte de sa véritable valeur, mais valant moins, si l'on s'en rapporte seulement à la valeur municipale.

Ayant pratiquement décidé à la fin de l'audition que la vente faite au défendeur du premier immeuble était simulée, et n'ayant point depuis changé d'opinion sur ce point, je n'ai qu'à juger s'il est qualifié sur le second.

Le demandeur invoque les art. 228 et 670 C. m., et soutient qu'aucune preuve extrinsèque de la valeur de l'immeuble n'est admissible pour prouver le sens d'éligibilité, et qu'il faut s'en rapporter exclusivement à celle du rôle.

Le défendeur, s'appuyant sur la décision rendue par Sir François Lemieux, dans la cause de *Rivard v. Portelance*, (1) et sur la jurisprudence antérieure au nouveau Code,

(1) 52 C. S., 90.

prétend que l'estimation municipale détermine seulement si l'immeuble vaut ou non \$400, mais que lorsqu'il s'agit de décider s'il vaut \$400, déduction faite des charges, la valeur portée au rôle n'est plus conclusive, et qu'il est permis alors de prouver la valeur réelle.

L'étude historique de cette partie de notre droit municipal peut nous aider considérablement à interpréter les articles ci-dessus cités.

L'art. 228 correspond à l'art. 283 de l'ancien Code. Ce dernier article se lisait originairement comme suit: "Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale ni agir comme tel. . . . s'il n'y possède pas. . . . des biens fonds de la valeur de \$400 au moins, d'après le rôle d'évaluation en force, s'il y en a un".

L'art. 670 correspond à l'ancien art. 743 qui était en ces termes: "Le rôle d'évaluation. . . . sert de base à toute qualification foncière. . . ."

Il me paraît clair que sous l'empire de ces deux articles aucune preuve n'aurait pu être admise contre l'évaluation portée au rôle. Si cette évaluation était moindre que \$400, il n'y avait pas qualification, si elle était de ce montant, la qualification n'était pas contestable.

Ces deux articles furent cependant amendés à la session suivant la mise en force du Code municipal, (1) les mots "d'après le rôle d'évaluation en force, s'il y en a un" dans l'art. 283, en furent retranchés, et après les mots "sert de base à toute qualification foncière" dans l'art. 743, furent ajoutés les suivants: "excepté celle des conseillers locaux".

Ce changement démontrait manifestement l'intention du législateur de ne plus tenir compte de l'évaluation portée au rôle pour déterminer la qualification des membres du

(1) 35 Vict., ch. 8, art. 2.

conseil; ainsi, la jurisprudence admettait-elle la preuve par témoins de la valeur réelle de l'immeuble, *Chalifoux v. Goyer*, (1)

Voici maintenant que le nouveau Code a apporté une autre modification à ces deux articles. Il ne suffit plus comme autrefois de posséder, à titre de propriétaire, des biens fonds de la valeur d'au moins \$400, mais il faut que telle soit la valeur de l'immeuble "après paiement ou déduction faite de toute charge imposée sur tels biens fonds". Et l'art. 228 contient en plus ce paragraphe. "Le sens d'éligibilité prescrit par le présent article est établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation des candidats".

D'autre part, les mots: "excepté celle des conseillers locaux" qui se trouvent dans l'ancien art. 743 ont été retranchés du nouvel art. 670, de sorte qu'aujourd'hui le rôle sert de base à toute qualification foncière.

Ces textes justifient-ils l'interprétation que l'intimé donne à ces deux articles?

Tous sont d'opinion que le législateur par ces derniers textes est revenu aux dispositions premières du Code municipal, et que si l'immeuble sur lequel un candidat veut se qualifier est estimé à moins de \$400, que la preuve qu'il vaut réellement plus n'est pas admissible.

La divergence de sentiment porte uniquement sur la question de savoir si les charges ou hypothèques qui grèvent l'immeuble doivent être déduites de la valeur portée au rôle ou de la valeur réelle.

Sir François Lemieux a longuement étudié cette question dans cette cause de *Rivard v. Portelance*, et d'accord, je pense, avec les collègues qu'il a consultés, en est arrivé à

(1) 14 C. S., 170-173.

la conclusion que cette déduction pouvait se faire de la valeur réelle.

D'un autre côté, j'ai moi-même requis les lumières de mes collègues de Montréal et de quelques uns des districts ruraux. Plusieurs partagent les vues de Sir François, mais il en est d'autres toutefois qui m'ont déclaré ne pouvoir y adhérer. Après avoir longuement délibéré, je crois devoir me ranger avec ces derniers.

Il me semble, en effet, que l'art. 228 déclare que la déduction des charges doit être faite de la valeur de l'immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation: "Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou de conseiller d'une municipalité locale, ni être élu à cette charge, ni l'occuper, s'il n'est électeur et s'il ne possède dans la municipalité, à titre de propriétaire, des biens fonds de la valeur d'au moins \$400, après paiement ou déduction faite de toute charge imposée sur tels biens fonds. Le sens d'éligibilité prescrit par le présent article est établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation des candidats."

Y aurait-il doute que cette interprétation ne fût pas la bonne, si au lieu du second alinéa, on avait mis immédiatement après les mots "sur tels biens fonds" du premier alinéa les suivants "d'après le rôle d'évaluation en force", comme le décrétait en premier lieu l'ancien art. 283? Le dernier alinéa copié textuellement de l'art. 5364 S. ref., (1909), (Acte des cités et villes), n'a-t-il pas le même sens?

Et si le législateur eût voulu que la déduction des charges fût faite sur la valeur réelle de la propriété, n'aurait-il pas dit simplement que nul ne pourrait être mis en nomination s'il ne possédait à titre de propriétaire, des biens fonds estimés sur le rôle d'évaluation à au moins \$400 et

valant au moins cette somme après paiement ou déduction faite?

Mais on dit: le sens d'éligibilité, c'est de posséder à titre de propriétaire un immeuble de la valeur d'au moins \$400. Et c'est ce sens seul qui doit apparaître au rôle. Dans mon humble opinion, le sens d'éligibilité ne consiste pas seulement à posséder un immeuble de la valeur de \$400, mais à en posséder un valant au moins cette somme, déduction faite des charges.

Si c'est là le sens d'éligibilité, n'est-ce pas celui-là qui doit s'établir par le rôle d'évaluation?

L'on dit encore que le but de la qualification foncière est d'assurer aux contribuables des représentants intéressés personnellement à la chose publique et possédant des gages qui répondent de leur gestion; que ce but est atteint, et par conséquent la loi satisfaite, du moment que le conseiller est propriétaire d'un immeuble valant au moins \$400, toutes charges payées.

Je crois bien que la qualification foncière repose sur l'idée (bien fautive, suivant moi) qu'une personne spécialement intéressée à la bonne administration d'une municipalité, fera un meilleur mandataire que celui qui y a seulement un intérêt général, mais il me semble que le législateur a eu cet autre objectif, celui d'établir la base de cette qualification par un mode d'évaluation indiscutable!

On a enfin fait valoir que dans la plupart des municipalités de ce district, les immeubles sont à peine évalués à un tiers de leur valeur réelle, et qu'il serait injuste par suite d'une erreur des estimateurs, de priver les contribuables des charges auxquelles ils ont le droit d'aspirer et qu'ils sont censés pouvoir remplir mieux que d'autres.

Cela est vrai, mais ces évaluations sont si clairement illégales, par la volonté même des contribuables, qu'ils n'ont

pas le droit de se plaindre de ce qu'ils ont voulu ou du moins toléré!

En résumé, je crois donc que la requête en contestation est bien fondée, et qu'il y a lieu d'annuler l'élection du défendeur.

Dame PEPIN v. MOUSSEAU, notaire.

Responsabilité—Notaire—Consultation—Bonne foi—Mandat—C. civ., art. 1053, 1701, 1705.

Le notaire porteur d'une quittance pour le paiement d'une hypothèque signée d'avance par le créancier hypothécaire, devient le fondé de pouvoir de ce dernier pour recevoir le montant dû par le débiteur, soit en argent ou par chèque à son ordre; il s'ensuit, qu'un autre notaire qui aurait, de bonne foi, avisé le débiteur de payer cette créance hypothécaire par chèque à l'ordre de ce procureur, ne commet aucune faute et n'est pas responsable si ce notaire s'enfuit avec l'argent et devient concussionnaire.

En décembre 1912, la demanderesse qui était détentrice d'un immeuble sur lequel il y avait une hypothèque de \$2,000 en faveur d'une dame Mélineau-Paquin, en vertu d'un acte fait devant le notaire Giroux, fut assignée dans une action hypothécaire. Elle se rendit alors chez le défendeur, notaire pratiquant, pour s'assurer si elle avait le droit de faire elle-même le remboursement de cette obligation hypothécaire. Après cette consultation, elle alla

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No 2687.—Montréal, 11 mai 1916.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de la demanderesse.—Elliott, David et Mailhiot, avocats du défendeur.

à l'étude du notaire Giroux, accompagnée du défendeur. Le notaire Giroux prétendit avoir le droit de recevoir ce paiement, et exhiba une quittance, sous forme notariée, dans laquelle dame Méryneau-Paquin, créancière hypothécaire, reconnaissait avoir reçu de la demanderesse la somme de \$2,000 en paiement de l'hypothèque ci-dessus avec consentement à radiation de l'inscription hypothécaire. Alors, sur l'avis du notaire Mousseau, le défendeur, elle paya les \$2,000 par un chèque à l'ordre du notaire "Lucien Giroux ou au porteur". Il arriva que ce notaire s'enfuit du pays emportant avec lui les \$2,000.

La demanderesse allègue qu'elle souffre un préjudice par la perte de cette somme; elle s'en prend au défendeur l'accusant de l'avoir sciemment trompée. Elle demande au défendeur d'intervenir dans l'action hypothécaire pour la garantir et l'indemniser.

Le défendeur, soutenant sa bonne foi, repousse l'action en niant les accusations portées contre lui. Il allègue que le notaire Giroux possédait alors la confiance du public. D'ailleurs, dit-il, ce notaire était porteur d'une quittance notariée, préparée par lui-même, et signée par la créancière hypothécaire. La demanderesse, en outre, savait que le notaire Giroux était le mandataire de la créancière hypothécaire, car elle lui avait payé jusque-là les intérêts dus et en avait reçu des quittances.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants:

"Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur pour recouvrer de lui \$2,000 qu'elle allègue lui être dues par suite de la faute du défendeur qui l'a avisé, comme notaire, de faire un paiement de ce montant au notaire Giroux au lieu de le faire à madame Paquin, créancière d'une hypothèque, passée devant ledit notaire Giroux, qui affecte une

propriété qu'elle avait achetée, que ledit notaire Giroux s'est approprié ladite somme au lieu de la remettre à la créancière, et qu'elle a été obligée de délaisser ladite propriété en justice à la poursuite de ladite madame Paquin; ce qui lui a causé la perte de ladite somme;

“ Attendu que le défendeur plaide qu'il n'est pas coupable de faute, vu qu'il a avisé la demanderesse de payer ainsi sur la foi d'une quittance apparemment signée par ladite créancière qui avait constitué ledit notaire Giroux son agent, et auquel la demanderesse avait antérieurement fait ses paiements d'intérêts, et qu'il n'avait pas de raisons de soupçonner que ladite signature de la créancière à la quittance avait été forgée par ledit notaire Giroux qui possédait la confiance publique, et en qui le défendeur avait une confiance complète.

“ Considérant que quelque soit la relation légale qui ait existé entre le défendeur et la demanderesse, que le défendeur ait commis la faute dont il est accusé en rapport avec un contrat de louage de services ou en dehors de tout contrat, l'action de la demanderesse repose sur une faute qu'elle reproche au défendeur;

“ Considérant que la faute ainsi à la charge du défendeur, est de n'avoir pas exigé du notaire Giroux qu'il fit le chèque pour les \$2,000 en question signé par la demanderesse payable à madame Paquin, la créancière, au lieu de le faire à lui-même;

“ Considérant que la signature de madame Paquin donnée d'avance sur une quittance constituait le porteur de cette quittance son mandataire pour en faire usage, et que celui-ci pouvait s'en servir sur paiement soit en argent ou par chèque payable à lui-même, que madame Paquin n'avait pas de raisons de signer d'avance une quittance si ce n'était pour autoriser le porteur à s'en servir en son ab-

sence vû qu'elle ne résidait pas à Montréal, que le défendeur n'a pas été coupable de faute en avisant la demanderesse de faire ce paiement au notaire Giroux porteur d'une quittance apparemment bonne qui ne pouvait être complétée par le notaire que lorsque le paiement était actuellement fait, et que le défendeur n'avait aucune raison de soupçonner l'authenticité de la signature de madame Paquin que le notaire Giroux avait forgée;

" Considérant que le fait que la demanderesse avait antérieurement fait les paiements d'intérêts entre les mains du même notaire Giroux, circonstance qui, sans constituer ledit notaire agent de madame Paquin, ajoutait de la vraisemblance à l'authenticité de ce reçu, et le notaire Giroux, jusqu'à cette époque, ayant toujours joui d'une bonne réputation, le défendeur n'ayant eu aucune raison de douter de son honorabilité;

" Considérant que dans les circonstances, la demanderesse n'a pas prouvé de faute de la part du défendeur;

" La Cour renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.

* * *

Autorités de la demanderesse.—*Pandectes françaises*, nos 2766, 2771, 2772, 2786, 2788, 2804, 2806, 2807, 3214, 3215, 3216;—*Cloran v. McClanaghan*, [1885] M. L. R. 1 C. S., 331;—*Webster v. Dufresne*, [1887] 31 L. C. J., 100;—*Lemieux v. Lapointe*, [1899] 5 R. de J., 433;—*Latulippe v. Grenier*, [1898] 13 C. S., 157;—*Aude v. Chaurest* [1906] 30 C. S., 9;—*Dumas v. Deshaies*, [1904] 10 R. de J., 109;—*Gervais v. McCarthy*, [1904] R. C. Supr., 14;—*Dufresne v. Desforges*, [1912] 47 R. C. Supr., 382.

Autorités du défendeur;—*Cité de Hull v. Gatineau Gravelled Road Co.*, [1906] 7 R. P. Q., 397;—*Cie de chemin de fer Urbain v. Ville St-Louis*, [1908], 18 B. R., 160;—*Gauthier v. Darche*, [1811] I. J., 296;—*Chênevert v. David*, [1903] 3 R. P. Q., 201;—*Roux v. Mazaré*, [1906], 12 R. L. n. s., 223;—*Ferrier*. Parfait notaire, page 79, livre 1, ch. 17;—*Larocque*

v. *Bélanger*, [1905], 11 R. de J., 188;— *Bouffard v. Beau-doin*, [1898], 5 R. de J., 330;— *Trudel v. Cité de Montréal*, [1906], 8 R. P. Q., 45;— *Vachon v. Moffat*, [1911], 40 C. S., 166;— *Authier v. Beaulieu*, [1912], 18 R. de J., 393;— *Bélanger v. Mercier*, [1903], 12 B. R., 428;— *Dion v. Richard*, [1903], 23 C. S., 403;— *Gervais v. Nadeau*, [1899], 3 R. de P., 18;— *Lasnier v. Dozois*, [1896], 15 C. S., 604.

MONTREAL ABATTOIRS LIMITED v. WILLIAM DAVIS LIMITED.

Sale—Canned meat—Inspector's certificate—Proof—6-7 Ed. VII, [1907], ch. 27, art. 21.

1. Under the Federal Meat & Canned Food Act, (1) the certificate given by the Government Inspector is, by law, *prima facie* evidence of the soundness of the meat.

2. It is not sufficient for the buyer to prove that the meat when inspected, at Toronto, was not fit for human consumption, the burden of proof is on him to establish that it was in that condition when delivered at Montreal.

The judgment of the Superior Court is confirmed. It was rendered by Mr. Justice Panneton on March, 22nd, 1916.

Assumpsit for canned meat sold and delivered. Amount claimed \$1,148.26.

Fortin, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—No. 850.—Montreal, December 21, 1917.—Monty and Duran-leau, attorneys for plaintiff.—Cook and Magee, attorneys for defendant.

(1) 6-7 Ed. VII, [1907], ch. 27, art. 21.

The plea says, in substance, that the meat delivered was tainted and unfit for human consumption; that it was inspected by an authorized Dominion Government Inspector for the City of Toronto and condemned by him.

The Superior Court gave judgment in favour of plaintiff for the following reasons:

“ Considering that it is proved that the meat mentioned in the first and last item of plaintiff’s account was tainted, not fit for human consumption when delivered to defendant at the city of Montreal and was condemned by the Government Inspectors as such, and plaintiff is not entitled to recover the amounts of said item making a total of \$146.32;

“ Considering that although plaintiff knew that the meat mentioned in plaintiff’s account, item two and three, was to be shipped to Toronto by defendant, yet the delivery of it was to be made and was made at the city of Montreal;

“ Considering that said meat is proved to have been packed in barrels furnished by defendant, that it was sound when put into the barrels, was inspected by the Government Inspectors before it left plaintiff’s premises, and was inspected again by a Government Inspector when received by defendants at defendant’s places and certificates were issued establishing its soundness at both places, defendant’s place being that of delivery;

“ Considering that the certificates given by the Government Inspectors of their inspection of said meat, at Montreal, at plaintiff and defendant’s establishments, are by law *prima facie* evidence of the soundness of said meat; (Meat and Canned Food Act., sec. 31).

“ Considering that defendant gave the Grand Trunk Railway Co., a declaration at the time of leading said meat on

the cars of the Company to the effect the said meat was in sound condition;

“Considering that though defendant have established that said meat when inspected at Toronto was not fit for human consumption, the burden of proof is on them to establish that it was that condition when delivered to them at their establishment at the city of Montreal, which they failed to do: the Court condemns defendants to pay plaintiff \$1,001.94 with interest from the 15th day of December 1914 and costs;

Judgment confirmed in Review.

LAMOTHE v. HEBERT.

Vente—Acte de vente—Loi étrangère—Enregistrement—C. civ., art. 1422.

La vente est un contrat consensuel qui devient parfait par le seul consentement des parties, en dehors de l'acte écrit passé pour faire la preuve et pour les fins d'enregistrement. De sorte que, même dans le cas où l'acte de vente aurait été fait et signé dans une autre province sans que les formes légales exigées dans ce pays eussent été observées, et que, à cause de cela, il ne puisse être enregistré, la vente, entre les parties, n'en serait pas moins valide, et c'est à l'acheteur de faire préparer un acte suivant la convention, dans une forme conforme à la loi.

M. le juge Lafontaine.—Cour supérieure.—No. 2071.—Montreal, 28 décembre 1916.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du demandeur.—Audet et Brosseau, avocats du défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$400, étant un versement du prix de vente d'un immeuble situé dans la province de la Saskatchewan, suivant acte passé devant notaire, à Montréal, le 20 mai 1914.

Le défendeur plaide à cette action que l'acte de vente n'ayant pas été passé dans la forme requise par les lois de la Saskatchewan, cet acte n'a pu y être enregistré; que le demandeur, bien que requis à plusieurs reprises, de lui fournir un titre de vente suivant les lois de ladite province, a négligé et refuse de le faire, en sorte que le demandeur n'exécutant pas ses obligations vis-à-vis le défendeur, le paiement de ce qui reste dû sur le prix de vente ne peut être exigé.

La Cour supérieure a accueilli la demande par les motifs suivants: •

“ Considérant que le contrat de vente, quel qu'en soit l'objet, qu'il s'agisse d'un immeuble ou d'un meuble, est, suivant nos lois, un contrat purement consensuel pour la perfection duquel le consentement des parties seul suffit et qu'il n'y a pas de preuve dans l'espèce d'une loi étrangère; que l'écrit qui est généralement dressé dans le cas de vente d'immeuble, et qui est même requis pour les fins d'enregistrement n'est que la preuve de la convention entre les parties et une formalité de publicité que la loi prescrit, dans l'intérêt des tiers; mais qu'entre les parties, le contrat produit ses effets et les obligations qui en découlent, du moment qu'elles tombent d'accord, comme il est arrivé dans la présente cause;

“ Considérant qu'à la suite de la convention entre les parties un contrat de vente en bonne et due forme, suivant la loi de la province de Québec, où les conventions ont eu lieu, a été fait et complété, et que le défendeur a été mis en possession de l'immeuble vendu;

“ Considérant que s’il est vrai, comme le défendeur aurait pu l’imaginer, aussi bien que le demandeur, que la forme du contrat par devant notaire n’existant pas dans la province de Saskatchewan, et les copies d’acte de notaire d’un pays étranger n’y ayant aucun caractère d’authenticité, le contrat passé entre les parties par devant un notaire, à Montréal, n’a pu être reçu par le conservateur des hypothèques et être enregistré d’après la loi de la situation de l’immeuble, la convention entre les parties, qui a eu lieu à Montréal, n’en existe pas moins et produit tous ses effets, en sorte que c’est au défendeur, qui veut avoir un contrat autre que celui qu’il a accepté, d’en faire préparer un suivant la convention entre les parties et dans une forme qui pourra satisfaire les exigences de la loi étrangère;

•

“ Considérant que ce ne serait qu’au cas où le demandeur refuserait de signer un contrat, satisfaisant pour toutes les parties, que le défendeur pourrait se plaindre, soit par voie d’action en passation de titre, ou bien en résiliation de la convention ou en dommages, mais que ce n’est pas au demandeur qui ne s’est, en aucune circonstance, refusé de se rendre à la légitime demande du défendeur, à prendre l’initiative; et que, dans tous les cas l’absence d’enregistrement du contrat de vente et l’inaction du défendeur ne peut être une raison pouvant le dispenser d’exécuter les obligations de la convention de vente intervenue entre le demandeur et le défendeur, et de payer le prix de vente aussi longtemps que le contrat entre les parties n’aura pas été résilié;

“ Renvoie la défense; condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$400, avec intérêt au taux de 6 p. c., à compter de la signification de l’action, et les dépens.

FOLEY AND ANOTHER v. BAKER.

Lease—Occupation—Bugs—Warranty—C. C., art. 1612.

1. A tenant is justified to refuse to take possession of a dwelling, if he discovers that it is infested by bugs.
2. Where, at the signing of a deed of lease, the lessor verbally gave the lessee who makes the remarks that he had been informed that the house was full of bugs, the assurance that it was not the case, there is a warranty on the part of the lessor justifying the lessee to refuse to enter into the occupation of the house, if he finds out that in fact, the dwelling is infested with this vermin.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was rendered by Mr. Justice Martineau, on May 31st, 1916.

The plaintiffs rented to the defendant a dwelling on Green Street. Before signing the lease, the tenant called the attention of the plaintiff to the fact that he had been told that the house was infested by bugs. Thereupon the proprietor told him that it was false. The next day the defendant found out that in fact the tenement was full of bugs. He refused to enter into the occupation of the house.

Fortin, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—
No. 3698.—Montreal, November 30, 1917.—Vipond and Vipond,
attorneys for plaintiffs.—Jacobs, Couture and Fitch, attorneys
for defendant.

The plaintiffs then sued him in damages for \$120.

The Superior Court dismissed the action for the following reasons:

M. le juge Martineau: "La preuve établit qu'il y avait des punaises dans le logement loué, au point d'en incommoder sérieusement le locataire précédent et ses pensionnaires. Il est vrai qu'il y est demeuré deux ans et qu'il n'en est pas même parti au bout de ce temps pour cette raison, mais tous n'ont pas la force de faire une aussi longue connaissance avec ses bêtes quasi-féroces.

"Dans ces circonstances, le locataire n'était pas tenu de prendre possession du logement, et les demandeurs pour maintenir le bail, devaient, sur la lettre du défendeur l'informer qu'ils feraient disparaître la nuisance dont il se plaignait. S'ils eussent agi ainsi, je crois que le défendeur aurait été obligé d'allouer un délai raisonnable pour leur permettre d'arriver à ce résultat, s'il en était possible. Mais ils n'en ont rien fait, se contentant de menacer le défendeur d'une poursuite en dommages, qu'ils n'ont pas d'ailleurs tardé à prendre.

En défaut de remplir leurs obligations, ils ne pouvaient contraindre le défendeur à exécuter la sienne.

En conséquence, la Cour après avoir entendu les parties examiné la procédure et les pièces produites, ouï les témoins, et délibéré; maintient le plaidoyer du défendeur et déboute les demandeurs de leur action avec dépens.

En revision :

Jugement: "Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans ledit jugement du 31ème jour de mai 1916; le confirme en y ajoutant les mots suivants après la première page dudit jugement;

“Le défendeur a plaidé, en outre, que lors de la signature du bail, il a averti les demandeurs qu'on l'avait informé que la maison était infestée de punaises et que les demandeurs lui ont donné l'assurance verbale que tel n'était pas le cas. Cette assurance, de la part des demandeurs, admise par l'un d'eux sous serment *on discovery*, constitue une garantie expresse donnée au défendeur qu'il n'y avait pas de punaises dans la maison; et cette garantie, à elle seule, est suffisante pour justifier le défendeur de refuser de prendre possession de la maison.”

ALIE AND ANOTHER v. GILMOUR and ANOTHER.

**Responsibility—Water course—Flotation of logs—
Damage—Fault—C. C., art. 1053—R. S. (1909),
art. 2256, 7295, 7296, 7298, 7349—4 Geo. V (1914),
ch. 56.**

Persons using a river for floating logs are obliged to take every necessary and advisable precautions that damages shall not be done to the proprietors on the banks of the streams. Therefore, if these logs caused damages to the flume of a mill on the bank of the river, on account of no glancing boom having been constructed to prevent the logs from going into a bay leading to the flume, the persons so floating the logs are responsible for the damages, as such glancing boom although not necessary to the purposes of the mill owner, was an obvious precaution on the part of the proprietor of the logs and should have been built by him.

Archibald, Acting Chief Justice, Charbonneau and Demers, JJ.—Court of Review.—No. 3415.—Montreal, February 12, 1916.—Devlin and Ste-Marie, attorneys for plaintiff.—T. P. Foran, K. C., attorney for defendants.

The judgment of the Superior Court for the district of Ottawa, which is affirmed, was rendered by Mr. Justice McDougall, on June 30, 1914.

The plaintiffs are proprietors of a mill and a dam on the River Desert. They allege that damage was done to the flume of their mill by the flotation of logs by the defendants.

The following notes explain sufficiently the facts of the case.

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice: It appears that there existed a depression in the bank of the river forming a little bay and leading to the flume of the plaintiffs' mill, and it is alleged that in the month of June, 1912, when the logs came down and got into the plaintiffs' flume, serious damage was done to the plaintiffs' mill; that the dam extending across the river at the point had been constructed so as to allow a depression in the centre which would draw the water more towards the centre of the dam and consequently incline the logs in that direction; that a good part of the damage was done by the eddy which existed below the dam which brought the logs up against some foundations of the plaintiffs' mill and injured them.

My own feeling about the case is this: that the damages was probably cause by the logs which entered the plaintiffs' flume, the proof seeming to show that the eddy would not carry logs up to the foot of the plaintiffs' mill. The defendants say that they were guilty of no fault; that if any damages was suffered, it was suffered by the negligence and fault of the plaintiffs themselves; that in previous years there had been constructed what is called a glancing boom, which is a boom which runs approximately parallel to the current from the part of the boom where

the logs ought to go over the dam up to a point above the mill so as to keep the logs from entering the plaintiffs' mill or their flume; that, although the glancing boom had been in position other years and though no damage had been done to plaintiffs' mill although logs were floated, plaintiffs had neglected to have that glancing boom in position during the season of 1912 and so suffered the damages of which they complain.

I think there is no doubt that the glancing boom was not in position when the accident happened and it may be that if it had been it would have prevented the damage.

The judgment has found the defendants responsible and has condemned each defendant to pay \$650 of damages.

The question is whether persons using a river for the flotation of logs are obliged to pay the damages which may be caused by that use irrespective of fault in the floating of logs.

Defendants cite authorities which are no doubt binding on the Court, to the effect that when any person or corporation has obtained statutory authority to do some particular thing, in the manner in which he is doing it, he is not responsible for damages resulting from or growing out of that act, unless such responsibility is provided by statute. Applying these principles to the case at issue, we find, in the first place, that plaintiffs had a statutory right to build their mill and their dam. By art. 7295 and 7296 of the R. S. [1909], it is provided: [Text].

Now if we look at art. 2256 of the same statute, which concerns fishery licences, we find the declaration that the holder of a license to cut timber, has at all times, in accordance with his license, the right to cut and remove trees, lumber and saw-logs and, other timber within the limits of his license and during the term thereof and to

make use of any floatable river or water-course or of any lake, pond or other body of water and the banks thereof for the conveyance of all kinds of lumber and for the passage of all boats ferries and canoes required therefor subject to the charge of repairing all damage resulting from the exercise of such right.

Comparing these two sections, it is manifest that the damages already referred to in the case of a man who builds a mill and a dam are the damages not caused by the exercise of the right to use the river but by the actual building of the dam whereby he would influence the height of the river, and these damages are damages caused once for all, whereas the damages spoken of which are caused by the man who exercises his right to float timber are damages which are caused by the exercise of that right in floating his timber from time to time.

It is suggested in the factum of the defendants that the Statute 4 Geo. V., [1914], chap. 56, has made some change in the law with regard to the obligations of persons using floatable rivers for the conveyance of their logs. But I find that that chapter has absolutely nothing to do with damages caused by the floating of the logs. It has solely to do with the works which a merchant intending to float logs makes in the river for the purpose of facilitating flotation and with the tolls which he may charge therefor. It has no reference to the floating of logs itself. I do not find that either the Supreme Court or the Privy Council have given any judgment which exactly applies to the present case.

The leading case in this province is the case of *Fraser v. Dumas*, although in that case the question argued was entirely different, viz: whether an owner of logs who contracts for a fixed price with another person for floating

his logs is personally responsible for the damages caused by the flotation. The case in Appeal is reported in the 21 B. R. at page 365 in which the Court of Appeals held that art. 7349 and 2256 of the R. S. [1909], which permit the use of rivers and water-courses for certain special business upon the condition of repairing damages which result from such use, are subordinate to art. 7298 which confers an absolute right to use such water-courses for the floating and transport of logs.

Art. 7298 of the Revised Statutes is as follows: [Text].

In the 22nd B. R. at page 520 is found another judgment of the same court not quite consistent with the judgment just rendered. The holding is as follows: [Text].

The case of *Fraser v. Dumas* was taken to the Supreme Court and was reversed with the following holding: "The privilege of transmitting timber down water courses in the province of Quebec given by art. 7298 of the R. S. [1909], is not granted in derogation of the obligation imposed upon those making use of water courses for such purposes to make reparation for damages resulting therefrom by art. 7349 of the R. S. [1909]. The effect of the articles is that persons who avail themselves of the privilege thereby conferred are obliged to compensate riparian owners for all damages which result from the exercise of that right except in regard to such as cannot be avoid by the exercise of reasonable care and skill and those in respect of which the riparian proprietor himself may have contributed to which have been occasioned by his own fault."

This judgment was confirmed by the Privy Council.

That, I think, determines the question so far as it is a pure question of law. It establishes that persons using the river for floating logs are obliged to take every ne-

cessary and advisable precaution that damage shall not be done to the proprietors on the banks of the streams. Now, defendants themselves say that the damage was caused by the absence of a glancing boom to prevent the logs from going into the little bay leading to the plaintiffs' flume. If that be the case and if it be true that the defendants were obliged to take every precaution against doing damage, the placing of such boom was an obvious precaution and was easily applied. Of course, it would be just as easy for the plaintiffs to place the boom for the protection of their own mill but that boom was not necessary for their purposes, and if it was the duty of the defendants, as an incident of their right to float logs, to take precautions against doing damage, it was for them to place the boom. They neglected to do that. They allege that the damage resulted from the fact that that was not done; therefore, they must be held responsible for that damage and the judgment which does so must be confirmed.

GOUPIL v. VAN.

Responsabilité—Accident du travail—Droit commun
—Inscription en droit—S. ref., art. 3747a, 7335
—4 Geo. V, 1914, ch. 5.

1. Le seul recours que donne la loi à un ouvrier victime d'un accident alors qu'il est à l'emploi de son patron, est celui en vertu de la loi des accidents du

M. le juge Flynn.—Cour de circuit.—No 2518.—Mégantic, 14 décembre 1917.—J. A. Gaudet, avocat du demandeur.—Foster, Martin, Mann, Mackinnon, Hackett et Mulvena, avocats du défendeur.

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

- 1917 -

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS,

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.